

## **La médiation judiciaire : Un mode alternatif de résolution de conflits**

**Saadi Fatiha<sup>1</sup>**

### **Introduction :**

La médiation s'est développée essentiellement dans les pays Anglo-saxons qui ont connu l'expression: « Alternative Dispute Resolution (ADR)<sup>1</sup> », traduite en Français par celle de : « Modes alternatifs de Règlement des Conflits(MARC)».

Il s'agit d'un mode alternatif de règlement de conflits institué en France, initialement, par la loi 95-125 du 08 Février 1995<sup>2</sup>, qui a été insérée par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996, dans le code de procédure civile, sous les articles 131-1 et suivants.

Cependant, il faut souligner que la France a transposé, par la suite, la directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011, et qu'un décret n°2012-66 relatif à la résolution amiable des différends du 20 janvier 2012 a été pris en application de ladite directive.

Le législateur algérien a, quant-à lui, réglementé la médiation en 2008 dans le nouveau code de procédure civile et administrative, à travers le livre IV concernant les modes alternatifs de règlement des litiges, dans les articles de 994 à 1005<sup>3</sup>.

Ces textes constituent le cadre juridique de la médiation judiciaire qui mérite tout d'abord d'être défini, avant de constituer un objet d'évaluation par l'analyse des textes la régissant, ou par la recherche de son étendu, de son succès, et de son efficacité.

Que veut dire, donc, la médiation qui est souvent présentée comme une conception moderne de la justice, malgré ces origines lointaines<sup>4</sup>?

Devant le silence des textes algériens, commençons par la définition du législateur Français qui a, en réalité, repris les termes de

---

<sup>1</sup> Maître de conférences à la faculté de droit d'Oran

la directive européenne, selon laquelle la médiation n'est autre qu'un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige<sup>5</sup>.

Cette définition illustre clairement qu'il s'agit d'un mode de résolution de conflits se basant essentiellement sur la collaboration des parties, qui acceptent l'intervention d'une tierce personne impartiale, neutre et indépendante, qui a pour but de les aider à trouver seules, un dénouement à leur conflit, par le biais d'un accord durable et acceptable.

C'est d'ailleurs le même contexte de M<sup>me</sup> Joly-Hurard selon laquelle la médiation judiciaire peut se définir comme un mode de règlement de litiges, intervenu dans le cadre d'une instance judiciaire, par lequel le juge saisi d'un litige, et après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers chargé, sous son contrôle et contre rémunération, de confronter leur point de vue respectifs et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose<sup>6</sup>.

La médiation judiciaire doit donc être considérée comme étant une procédure para-judiciaire et non pas comme un moyen extra-judiciaire, dans la mesure où elle développe ses effets dans le cadre de l'institution judiciaire<sup>7</sup>.

C'est justement la différence entre la médiation **judiciaire** et la médiation **conventionnelle**, du fait que cette dernière est tentée par les parties loin de toute juridiction, contrairement à la médiation judiciaire qui doit être proposée par le juge.

Néanmoins, ces deux modes de médiations ont un point commun qui est le fait de confier à un tiers impartial, qualifié, et sans pouvoir de décision sur le fond, la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver, elles-mêmes, des accords mutuellement acceptables<sup>8</sup>.

Jean Carbonnier a englobé les deux modes de médiation dans sa définition selon laquelle la médiation est tout mode informel de

résolution, par un tiers, des conflits qui auraient dû a priori être résolus dans les formes, par un juge de l'espèce traditionnelle<sup>9</sup>.»

Quoi qu'il en soit, cette étude va se consacrer à la médiation judiciaire, en se basant sur les dispositions du code de procédure civile et administrative algérien, comparés aux dispositions régissant la médiation judiciaire en France.

En effet il s'agit d'un mode alternatif de résolution de conflits encadré juridiquement. Il n'est pas laissé au bon vouloir des parties, du juge ou du médiateur lesquels doivent respecter un ensemble de règles d'ordre public concernant les conditions requises pour avoir recours à la médiation d'un côté et les procédures à suivre pour que la décision du médiateur soit légitime.

Quelles sont donc les conditions d'application de la médiation judiciaire, et comment mettre ladite médiation en œuvre sans qu'elle soit entachée d'illégitimité ?

### **I- Les conditions d'application de la médiation judiciaire**

Il ressort des dispositions de l'article que la mise en œuvre du processus de la médiation judiciaire est soumise à deux conditions essentielles : l'une concerne les parties qui doivent être d'accord pour entamer ce genre de processus (A), tandis que l'autre est liée à la nature du litige qui doit obligatoirement entrer dans le champ d'application dudit processus (B)

#### **A- l'accord des parties**

Il ressort de l'article 994 du code de procédure civile et administrative Algérien que le juge ne peut pas désigner un médiateur pour le règlement du conflit, qu'après avoir obtenu l'accord des parties, il ne peut en aucun cas leur imposer le recours à la médiation qui nécessite leur consentement mutuel. Et pour cause, ce mode de règlement de conflits ne peut pas aboutir s'il n'est pas accepté par les parties à la base<sup>10</sup>.

Mais qu'en est-il lorsque les parties stipulent dans leur contrat, qu'en cas de conflits elles soumettraient leur différend à un médiateur avant le recours à toute procédure contentieuse et que l'un d'eux

entame une action judiciaire avant la mise en œuvre matérielle de la clause de médiation ?

Cette problématique s'est posée en droit français dans le cadre de la médiation contractuelle qui peut être soulevée comme étant une clause soumise au principe de l'engagement contractuel dont le non-respect a pour sanction l'irrecevabilité de la saisine du juge.

Il s'agit ici d'une clause de médiation prévoyant le recours à la médiation pour les litiges qui pourront survenir lors de l'exécution du contrat, c'est une clause qui fait naître une obligation selon laquelle les parties doivent impérativement avoir recours à ce mode de résolution de conflits avant d'entamer une action judiciaire.

C'est d'ailleurs la position de la chambre mixte de la cour de cassation en date du 14 Février 2003<sup>11</sup>, et celle de la première chambre civile de la cour de cassation qui a précisé que le non respect d'une clause de médiation prévue au contrat était constitutif d'une fin de non recevoir<sup>12</sup>.

A vrai dire c'est une jurisprudence qui trouve son fondement dans l'article 1134 du code civil français qui prévoit que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.. »

Les mêmes principes sont édictés par les articles 106 et 107 du code civil algérien, qui prévoient que le contrat fait la loi des parties, qu'il ne peut être révoqué ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi et qu'il doit être exécuté conformément à son contenu de bonne foi...

Ceci dit les parties peuvent en toute liberté insérer une clause de médiation stipulant le recours à un centre tel que le centre de médiation, de conciliation et d'arbitrage de la chambre Algérienne de commerce et d'industrie CACI<sup>13</sup>. Cette clause les oblige à recourir à la médiation préalablement à tout autre mode de résolution de leurs différends, que ce soit le recours aux autres modes alternatif de résolution de conflits, ou alors le recours à l'action judiciaire<sup>14</sup>.

Dans ce cas une fin de non recevoir s'impose au juge algérien si l'une des parties l'invoque conformément aux articles 106 et 107 du

code civil qui adoptent le principe de la liberté contractuelle dans le cadre du respect de l'ordre public.

### **B- La nature du litige**

IL s'agit ici de définir le domaine d'application de la procédure de médiation judiciaire, par la détermination des litiges susceptibles d'être réglés en ayant recours à cette voie.

Cette problématique est traitée par l'article 994 du code de procédure civile et administrative algérien qui détermine le champs d'application de la médiation judiciaire en prévoyant qu' en toute matière, le juge doit proposer aux parties la médiation à l'exception des affaires familiales, prud'homales et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public...

Ce texte ne donne pas une liste des litiges qui peuvent constituer l'objet d'une médiation judiciaire, il procède autrement en déterminant les conflits qui doivent être écartés du domaine de la médiation judiciaire en tant que mode alternatif de règlement de litiges.

En effet, le juge algérien n'a pas à proposer la médiation aux parties dans le domaine des **affaires familiales et prud'homales et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public** : Le législateur algérien l'oblige à statuer lui-même à chaque fois qu'il s'agit d'un conflit qui trouve son origine dans l'exécution d'un contrat de travail, ou d'un conflit familial, et de manière plus générale, à chaque fois que le conflit peut toucher à l'ordre public.

Cependant, il faut souligner que le conflit familial peut facilement faire partie des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public dans la mesure où les affaires familiales sont régies par le code de la famille qui trouve son origine dans la charia, et qui est lié, par conséquent, à l'ordre public. Mieux encore, le code de la famille représente l'ordre public par excellence en Algérie comme dans tous les pays musulmans

Mais qu'en est-il des conflits prud'homales? Pourquoi le législateur algérien a-t-il exclu ce type de conflits de la médiation judiciaire?

C'est justement la lecture des modalités de résolution des conflits prud'homales qui permet, à mon avis, de répondre à cette question.

En effet la procédure prud'homale doit obligatoirement être précédée par une tentative de conciliation auquel le législateur algérien n'a, apparemment, pas voulu porter atteinte<sup>15</sup>.

Et pour but, il est clair que le législateur algérien a voulu protéger la partie faible de la relation dans le contrat de travail, à savoir le travailleur, qui aura tendance pour une raison ou pour une autre, à renoncer à ses droits, en acceptant un accord qui peut lui être défavorable.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de médiation judiciaire en Algérie dès lors qu'il s'agit d'un conflit qui trouve son origine dans un contrat de travail ou d'une affaire de famille.

Mieux encore, le législateur algérien a établi une règle générale selon laquelle le juge doit obligatoirement statuer lui-même dès lors qu'il s'agit d'une affaire portant atteinte à l'ordre public.

C'est justement dans ce sens qu'a plaidé une partie de la doctrine Française devant le silence du législateur Français, qui a préféré garder le silence quant à la détermination du champ d'application de la médiation judiciaire<sup>16</sup>.

Ainsi, le champ d'application de la médiation judiciaire devrait être limité selon quelques auteurs aux droits dont les parties ont la libre disposition : c'est une façon de dire que tout ce qui touche à l'ordre public doit être dévié de la médiation judiciaire, dans la mesure où les parties ne disposent d'aucune liberté quant aux affaires portant atteinte à l'ordre public<sup>17</sup>.

Et dans le même sens Ch.Radè explique que le fait d'écarter tout ce qui est lié à l'ordre public du domaine de la médiation a pour but de protéger les plus faibles dans leurs relations face aux plus puissants, qui ont pour but d'échapper à un droit qui les dessert et à déplacer le débat sur un terrain qui leur est plus favorable : C'est un moyen d'empêcher la partie faible de renoncer à ses droits les plus fondamentaux et de l'aider à demeurer digne en refusant de bafouer ses propres intérêts<sup>18</sup>.

A vrai dire, la détermination du domaine de la médiation judiciaire a suscité une divergence doctrinale en France, car si une partie des auteurs français a eu tendance à écarter les affaires susceptible d'atteindre l'ordre public du domaine de la médiation judiciaire, comme c'est le cas de Ch.Radé, une autre partie de la doctrine Française n'interprète pas les textes qui régissent la médiation judiciaire en France de la même façon.

En effet ces textes ont fait l'objet d'une étude réalisée par Philippe Tricoit qui a refusé de déterminer le champ d'application de la médiation judiciaire par rapport à l'ordre public et pour argument, il insiste sur le fait que cette option n'est pas été retenue par le législateur français qui ne s'est pas référé, en substance, à la nature du litige ou à la disponibilité des droits qui font l'objet du conflit<sup>19</sup>.

Il s'agit ici de l'article 21 de la loi du 08-02 1995 suivie par l'article 131-1 du code de procédure civile qui indiquent que le **juge** peut après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'effectuer une médiation.

Ce texte n'a pas pris en considération la nature du litige, il n'a pas fait référence à l'ordre public, il a tout simplement donné au **juge** chargé de trancher le litige l'opportunité de désigner un médiateur après avoir obtenu l'accord des parties.

Ainsi, la détermination des litiges susceptibles de médiation judiciaire doit passer, selon une partie de la doctrine Française<sup>20</sup> par l'interprétation de ces propos qui indiquent clairement que la médiation vise tout juge<sup>21</sup> et plus précisément tout juge civil<sup>22</sup>.

Et par **juge civil** cette partie de la doctrine vise toute les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, ce qui inclut la juridiction commerciale, rurale et prud'homale<sup>23</sup>.

Néanmoins, il s'agit ici de l'interprétation de la loi du 08-02-1995, à savoir la détermination des litiges susceptibles d'être réglés en ayant recours à la médiation judiciaire en tant qu'un moyen de règlement alternatif de conflits selon l'article 131-1 du code de procédure civile inséré par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996.

Mais qu'en est-il selon l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 qui transpose en France la directive européenne

2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale?

Cette ordonnance définit la médiation comme étant un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.»

Il s'agit ici d'une modification des règles issues de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 qui n'encadraient que la procédure de médiation judiciaire et celle du conciliateur de justice.

Cette réglementation suscite quelques observations qui permettent de déterminer le champ d'application de la médiation judiciaire en France :

- elle concerne la procédure de médiation judiciaire et celle du conciliateur de justice ainsi que la médiation et la conciliation non menées par un juge en charge de trancher un litige.

- elle s'applique en droit du travail pour la résolution de certains différends à caractère transfrontalier.

- elle s'applique à toutes les médiations intervenant dans les litiges de droit privé (civil, commercial, social) ainsi qu'à tous les litiges de droit administratif à caractère transfrontalier non régaliens.

Néanmoins il faut souligner que le législateur Français avait introduit la médiation pénale par la loi du 4 janvier 1993<sup>24</sup> et modifiée par la loi du 09-03-2004<sup>25</sup> qui prévoit que le procureur de la république peut ordonner le recours à la médiation s'il lui apparaît qu'elle est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur<sup>26</sup>.

Et en vertu du décret d'application n° 2012-66 du 20 janvier 2012, il faut souligner que le droit Français récent permet les médiations relatives à l'autorité parentale<sup>27</sup>.

## II - La mise en œuvre de la médiation judiciaire

### A - La désignation du médiateur

La réussite de la médiation dépend essentiellement de la qualité du médiateur qui doit satisfaire les conditions édictées par l'article 998 du nouveau Code de Procédures civile et administrative qui prévoit que : « La personne physique chargée de la médiation doit être désignée parmi les personnes connus pour leur probité et leur droiture et doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation infamante et ne pas être déchue de ses droits civiques
- Jouir de la qualification requise pour l'examen du litige qui lui est soumis ;
- Etre impartial et indépendant dans l'exercice de la médiation.

Ce même article dispose dans son deuxième alinéa que les modalités de son application sont fixés par voie réglementaire.

Il s'agit ici du décret exécutif n° 09-100 du 10 Mars 2009<sup>28</sup> prévoyant dans son article 2 que toute personne réunissant les conditions fixées par l'article 998 de la loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, peut demander à être inscrite sur une liste des médiateurs judiciaires, si elle n'a pas été :

- Condamnée pour crime ou délit à l'exception des infractions non intentionnelles;
- Condamnée en tant que gestionnaire pour délit de faillite sauf réhabilitation;
- Un officier public déchu ou un avocat radié ou un fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire définitive.

Néanmoins, l'article 997 du code de procédure civile et administrative prévoit que la médiation peut aussi être confiée à une association et que dans ce cas c'est le président de ladite association qui désigne un de ses membres qui assure, en son nom, l'exécution de la mesure et informe le juge de cette disposition.

Le législateur algérien n'a donc pas manqué à édicter les conditions qui doivent être requises par le médiateur : acteur principal

dans l'aboutissement de la médiation en tant que mode alternative de règlement des conflits.

Mais qu'en est-il des qualifications du médiateur ?

L'article 3 du décret exécutif n° 09-100 du 10 Mars 2009 répond à cette question en édictant que le médiateur est choisi parmi les personnes qui de par leur position sociale, sont connues par leur intégrité, compétence et capacité à traiter et régler les litiges, et qu'il peut être choisi également parmi les personnes titulaires d'un diplôme universitaire, un certificat et/ou une formation spécialisée et/ou tout autre document, le qualifiant pour exercer la médiation dans un litige défini.

Ce texte se réfère aux qualités dudit médiateur, il n'impose pas un niveau intellectuel quelconque, et c'est précisément le but de la médiation qui n'est finalement qu'une intervention qui garanti le caractère éthique d'une communication.

Cependant il faut absolument que le médiateur soit capable de s'effacer devant les parties, tout en étant présent pour saisir l'occasion d'un éventuel acheminement vers la résolution du litige. C'est finalement un savoir-faire qui doit être justifié par une formation ou par une expérience le qualifiant pour bien effectuer sa mission.

C'est d'ailleurs l'un des points communs entre l'article 3 du décret exécutif n° 09-100 du 10 Mars 2009 qui fixe les modalités du désignation du médiateur judiciaire en Algérie, et la législation Française qui n'a pas négligé par le biais de l'article 131-5 du code de procédure civile le fait que le médiateur doit Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation<sup>29</sup>.

#### **B- Le déroulement de la médiation judiciaire**

Le médiateur a une obligation d'informer les parties sur sa mission en leur expliquant son rôle clairement pendant leur première rencontre. Il s'agit ici d'une session d'information qui constitue la première étape de la médiation judiciaire et qui doit être suivie de plusieurs sessions dont la durée ne dépasse pas trois mois selon l'article 996 du code de procédure civile et administrative qui édicte

que cette durée est **renouvelable une fois**, sur demande du médiateur et en accord avec les parties<sup>30</sup>.

Néanmoins le juge peut selon l'article 1002 du code de procédure civile et administrative mettre fin à la médiation lorsque son bon déroulement est compromis ou si le médiateur ou les parties l'exigent.

Quoi qu'il en soit il faut signaler que pendant le déroulement des séances le médiateur doit faire preuve de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Il doit assister les parties dans la recherche d'une solution à leur litige en les poussant à discuter sans pour autant leur imposer une décision quelconque, à la différence du juge qui possède un pouvoir décisionnel.

### **C- L'issue de la médiation judiciaire**

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de l'accord ou du désaccord des parties.

**1- En cas de non-accord entre les parties**, le juge doit statuer lui-même, tout en veillant à ce que les avocats ne dévoilent pas ce qui s'est dit en médiation pendant leurs plaidoiries. En effet le principe de la confidentialité doit être respecté dans tous les cas, y compris en cas où la médiation échoue menant les parties devant le juge saisi du différend en premier lieu.

Ce principe a été énoncé par l'article 131-14 de code de procédure civile français qui édicte que les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Et dans le même contexte la cour de cassation française a censuré un arrêt de cour d'appel qui avait pris en compte le rapport du médiateur intervenu auprès des parties, sans avoir constaté l'accord des parties pour que le document soit produit, en indiquant que : *les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être invoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties* »<sup>31</sup>.

Cette jurisprudence s'inscrit dans le cadre de la confidentialité qui est conçue comme étant la pierre angulaire de la médiation en droit français comme en droit algérien, d'où la nécessité d'inciter les juges de première instance en Algérie à veiller à ce que les déclarations des parties ne soient pas dévoilées par les avocats pendant l'audience.

**2-En cas d'accord entre les parties,** le médiateur rédige un procès-verbal dans lequel est consigné le contenu de cet accord. Ce procès-verbal est signé par les parties et le médiateur, cependant il ne doit en aucun cas contenir les déclarations des parties qui doivent rester confidentielles. L'affaire revient ensuite devant le juge au jour préalablement fixé par le biais de la décision qui ordonne le recours à la médiation. Et en fin de compte le juge consacre le procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours. Ce procès-verbal constitue un titre exécutoire.

### **Conclusion**

La médiation judiciaire est un nouvel instrument juridique de résolution de conflits qui a fait couler beaucoup d'encre depuis sa création en Algérie par le biais du code de procédures civiles et administratives en 2008. Mieux encore, une association a été créée le 21 Février 2011, afin de mettre les textes de ce code en application. Il s'agit de l'association nationale des médiateurs Algériens (ANMA) qui est encadrée par le centre de recherches juridiques et judiciaires, sous la tutelle du ministère de la justice. La création de cette association non lucrative a pour but d'organiser et fédérer l'exercice professionnel de la médiation à l'effet de promouvoir la spécificité de la médiation et de la faire évoluer en tant que moyen efficace de résolution des litiges.

Pendant, l'évaluation de la médiation judiciaire nécessite une étude statistique qui vise à comptabiliser le nombre de conflits résolus par le biais de ce mode para-judiciaire. Encore faut-il que les justiciables algériens s'informent et s'habituent à ce nouveau mode de règlement de conflits qui demeure une procédure assez méconnue du point de vue de la technique juridique, et que leurs avocats ne soient

pas réticents en considérant la médiation comme étant un manque à gagner pour leur profession.

Ceci dit il faut souligner que le terrain doit être prêt avant de tenter d'élargir le domaine de la médiation judiciaire à certaines affaires pénales comme l'a suggéré le directeur du centre de recherche juridique et judiciaire (CRJJ) à l'occasion d'une réunion qui a eu lieu à Alger le 10 Février 2011 dans le but de créer l'association nationale des médiateurs judiciaires Algériens, qui doivent relever le défi par leur compétence et savoir-faire afin de réduire la pression exercée sur les tribunaux.

Et quoi qu'il en soit la médiation pénale n'est qu'une alternative au procès ou au classement sans suite, qui ne peut se dérouler sans l'accord de l'auteur et de la victime d'une infraction sur proposition du procureur de la république. Le recours à ce moyen de règlement de conflits en matière pénale ne doit, cependant, être valable que pour les infractions pénales ayant une gravité relative.

Cependant il faut dire que le recours à la médiation constitue un moyen de développement socio-économique important et que l'élargissement de sa pratique est une nécessité pour le règlement des conflits de façon à épargner aux parties les lenteurs du procès judiciaire et les couts qu'il peut engendrer.

---

#### Références

1. Concernant les A.D.R., voir. H. Van Houtte, Pour ou contre l'A.D.R., Bull. Cour internationale d'Arbitrage de la C.C.I., mai 1996, pp. 77 et suite ; voir.aussi G. Carle, « L'A.D.R. a-t-elle un avenir en Belgique ? Quel rôle pour le juriste d'entreprise ? », in Liber amicorum, Commission droit et vie des affaires, 40ème anniversaire, Bruxelles, 1998, pp. 359 et s.
2. Loi 95-125 du 8 Février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n°34 du 09 Février 1995, page 2175.
3. Loi 09-08 du 25 Février 2008 portant code de procédure civile et administrative, JORA n° 23 du 25Février 2008.
4. En l'an 639 après Jésus Christ, Omar Ibn El-Khattaba écrit une lettre à Abou Moussa El Achâarilui dictant les qualités requises pour être un bon médiateur.

- Pour Omar Ibn EL-Khattab, un « médiateur » doit se montrer égal et impartial envers les deux parties. Il doit accorder un droit « présomptif » au demandeur en attendant que celui-ci fournisse les preuves nécessaires et exiger que le défendeur qui nie les faits soit placé sous serment. Le médiateur est en droit de réexaminer un jugement déjà rendu, si sa conscience et sa raison le lui dictent. Il est tenu de ne pas exprimer ses émotions et de rester le plus neutre possible.
5. L'article 03 de la directive la directive Européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.
  6. M<sup>me</sup> Joly-Hurard/ Médiation et conciliation, Rep.pr.civ., Dalloz, n°205, page 19.
  7. Philippe Tricoit/ La médiation juridique, logique juridique, L'harmattan, 2008, Paris, page 24.
  8. Le groupement Européen des magistrats pour la médiation(GEMME), Bulletin d'information de la cour de cassation, La médiation, numéro hors-série, page 3.
  9. J.CARBONNIER/« Réflexions sur la médiation » in La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits; Lausanne, 14 et 15 novembre 1991. Publications de l'Institut Suisse de Droit Comparé, Zurich, 1992, p11 et s.
  10. Armand-prévost M/ Le contrat au secours de l'entreprise, les modes alternatives de résolution des conflits, Novembre 1999, page 12.
  11. Chambre Mixte, 14 février 2003, Bull. Civ. n°1, arrêt n° 217 : « La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en œuvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent »
  12. Sur la base des articles 1134 du Code civil, 122 et 123 du Code de procédure civile, la Cour de cassation (Cass. Civ. I, 30 octobre 2007) a précisé que le non respect d'une clause de médiation prévue au contrat était constitutif d'une fin de non recevoir
  13. La médiation de la chambre de commerce se fait par le centre algérien de médiation créé en 2003 sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie à Alger « CACI ». Ce centre a pour ambition de gérer les arbitrages qui lui sont soumis, et pour lesquels il propose l'application de son « Règlement d'arbitrage », et tente d'organiser des formations d'arbitres et de médiateurs.
  14. Sur ce type de médiation voir Ahmed Kettab in Panorama des médiations du monde : La médiation, langage universel de règlement des conflits, sous la direction de Béatrice / La médiation en Algérie, réalités et perspectives, page 267.
  15. Loi n° 90-04 du 06 Février 1990, JORA n°06, page 208, modifiée et complétée par la loi 91-28 du 21 décembre 1991, JORA n°68, page 2166, relative au règlement des conflits individuels de travail.
  16. Philippe Tricoit/op.cit.page 41.
  17. Jarosson/ médiation et conciliation : définition et statut juridique, Gaz.Pal. 1996, 2, doct, page 952.

18. Ch. Radé/ "Ordre public social, transaction et médiation" in De la rupture négociée du contrat de travail à la médiation judiciaire, actes du colloque de Valence, 21 juin 2002, Semaine sociale Lamy, sup. n° 1100 du 2 déc. 2002, p. 19.
19. Philippe Tricoit/op.cit. page 43.
20. Philippe Tricoit/op.cit. page 43
21. Vivier J.L/ La réforme de la conciliation et l'introduction de la médiation dans la procédure civile, petites affiches, 25 Novembre 1996, page 12.
22. Cadiet L/ Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : cité par Philippe Tricoit/ op.cit.page 43.
23. Cadiet L/ Solutions judiciaires et règlement amiable des litiges, de la conciliation à la conciliation, in le droit de l'entreprise dans ces relations externes à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, mélanges en l'honneur de Claude Hampaud, n° 15, page 13 : cité par Philippe Tricoit/ op.cit., page 43, note 108.
24. Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, JORF n°0003 du 4 janvier 1993 page 215.
25. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n° 59 du 10 mars 2004
26. L'introduction de la médiation pénale en droit Français a été faite bien avant l'instauration de la médiation civile par la loi du 08-02-1995 et le décret du 22-07-1996
27. Le décret n° 2012-66 (Journal Officiel 22 Janvier 2012) relatif à la résolution amiable des différends est entré en vigueur le 23 janvier 2012. Il a été pris en application, d'une part, de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 transposant la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (V. B. Gorchs-Gelzer, Regard critique sur l'ordonnance n° 2011-1540 transposant la directive médiation: Dr. et proc. 2012, p. 2. - N. Nevejans, L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale : JCP G 2012, doct. 148), et d'autre part, de l'article 37 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 qui a créé la convention de procédure participative (V. JCP G 2011, doct. 1097, obs. F. Rongeat-Oudin).
28. Décret exécutif n° 09-100 du 10 Mars 2009, JORA n° 16 du 15 Mars 2009.
29. Le juge Français donne son agrément en vérifiant les cinq conditions énoncées par l'article 131-5 CPC qui édicte que la personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :  
Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,  
N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,

Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige,

**Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation,**

Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

31. Il n'ya pas d'empêchement à ce que le médiateur fixe des séances de pré-médiation au cours desquels il reçoit les parties séparément.
32. Cass. crim., 28 février 2001, n° 00-83.365, Évelyne X, Bull. n° 54.